Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 6 (1906)

Rubrik: Janvier 1906

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement d'exécution

17 janvier 1906.

pour

la loi fédérale du 25 juin 1903 concernant la subvention de l'école primaire publique.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 25 juin 1903, concernant la subvention de l'école primaire publique; Sur la proposition de son département de l'intérieur,

arrête:

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier. Des subventions sont allouées aux cantons pour les aider à remplir leurs obligations dans le domaine de l'instruction primaire (art. 27 bis de la constitution fédérale).

- Art. 2. Conformément aux destinations spéciales fixées par l'article 2 de la loi, les subsides de la Confédération ne peuvent être employés qu'au profit des écoles primaire publiques, y compris les écoles complémentaires et les écoles obligatoires d'adultes.
- Art. 3. Les écoles primaires publiques visées par l'article 27, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et par l'article 2 de la loi comprennent tous les établissements

17 janvier et toutes les classes de l'école populaire sous la direc1906. tion et la surveillance de l'Etat, en tant que ces établissements et ces classes constituent une partie intégrante
de l'école primaire obligatoire.

Sont compris dans ces institutions scolaires;

- a. les écoles complémentaires obligatoires (classes de répétition et écoles pratiques, désignées dans certains cantons sous les noms de Repetierschulen, Wiederholungsschulen et Uebungsschulen);
- b. les classes de travaux à l'aiguille organisées à l'école primaire et à l'école complémentaire obligatoires, en tant que les travaux du sexe féminin ont dans ces écoles un caractère obligatoire;
- c. les cours de travaux manuels pour garçons, institués par les cantons ou les communes comme une branche obligatoire du programme.

Au surplus, la législation scolaire des cantons fait règle pour la détermination plus complète des institutions à comprendre dans l'école primaire publique obligatoire.

- Art. 4. Sont aussi au bénéfice de la loi fédérale, durant la scolarité obligatoire, toutes les écoles et tous les établissements publics pour l'éducation d'enfants anormaux et susceptibles de développement (établissements pour enfants faibles d'esprit, pour sourds-muets, épileptiques et aveugles), ou pour l'éducation d'enfants abandonnés.
- Art. 5. Lorsque des installations, acquisitions, etc., sont faites pour l'usage commun de l'école primaire et d'autres degrés de l'enseignement ou servent à d'autres buts accessoires, la subvention fédérale ne peut y être affectée que dans la mesure où ces installations et achats profitent à l'école primaire et répondent aux divers buts prévus par la loi fédérale.

CHAPITRE II.

17 janvier 1906.

Emploi de la subvention fédérale.

Art. 6. La subvention fédérale doit être employée conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi fédérale et aux prescriptions réglementaires ci-après:

1. Création de nouvelles classes.

- Art. 7. La subvention ne peut être affectée qu'aux buts suivants:
 - a. à la création d'une école ou d'une classe pour laquelle on nomme un nouvel instituteur ou une nouvelle institutrice;
 - b. à la création d'une école ou d'une classe dont la direction est simplement ajoutée aux obligations d'un membre du personnel enseignant qui exerce déjà d'autres fonctions;
 - c. à la création d'un poste spécial de maître ou de maîtresse pour un certain nombre des cours primaires visés par l'article 3 du présent règlement.

2. Construction et transformation de maisons d'école.

Art. 8. Le subside ne peut être employé que pour les maisons d'école affectées à l'enseignement public primaire, sous la surveillance de l'Etat. La construction ou la transformation d'appartements du personnel enseignant, situés ou non dans la maison d'école, est également au bénéfice du subside.

Si le bâtiment scolaire est utilisé pour d'autres écoles ne se rattachant pas à l'enseignement primaire, ou bien aussi pour d'autres services communaux, le gouvernement cantonal déterminera le chiffre des dépenses de constructions effectuées exclusivement en faveur de l'école primaire obligatoire de l'Etat. 17 janvier 1906. La même distinction sera faite aussi, dans des cas analogues, au sujet des appartements à l'usage du personnel enseignant.

- Art. 9. Le chiffre de la dépense de construction à prendre en considération pour la subvention fédérale est fixé sur la base des comptes approuvés par les organes compétents de la commune. On déduira de la dépense totale de construction:
 - a. les dépenses pour l'acquisition de terrains qui ne sont pas affectés à la construction ou utilisés pour des préaux de gymnastique ou des places de jeux, par exemple les jardins et terres arables dont la jouissances constitue une partie intégrante du traitement du personnel enseignant;
 - b. les dépenses pour la création de locaux affectés à des buts étrangers à l'école;
 - c. les dépenses pour gratifications de toute nature et pour l'inauguration du bâtiment scolaire;
 - d. la valeur fixée ou réalisée des anciens locaux scolaires, en tant que ceux-ci ne sont plus utilisés pour l'école publique primaire;
 - e. les subsides volontaires prélevés sur d'autres propriétés publiques;
 - f. les dons et legs dépensés pour la construction.
- Art. 10. Sont considérés comme transformation tous travaux de construction ayant pour effet de modifier sensiblement le plan ou l'élévation du bâtiment ou d'améliorer notablement les locaux au point de vue hygiénique.
- Art. 11. Le subside fédéral pourra être aussi employé au versement d'acomptes annuels pour de futurs bâtiments scolaires.

- 3. Installation de locaux et de préaux de gymnastique; 17 janvier acquisition d'engins.
- Art. 12. Les dispositions des articles 8 à 11 sont applicables par analogie à l'installation de locaux et de préaux de gymnastique.
- Art. 13. Le subside fédéral peut être employé à l'acquisition d'engins, soit qu'il s'agisse d'engins généraux ou individuels (cannes, massues, etc.), soit d'un premier outillage complet ou de réparations et d'achats complémentaires.

4. Instruction du corps enseignant; construction de bâtiments pour écoles normales.

- Art. 14. La subvention fédérale peut être employée à payer les dépenses pour l'instruction du corps enseignant primaire dans les établissements et cours suivants du canton:
 - a. écoles normales de l'Etat;
 - b. sections pédagogiques des écoles cantonales;
 - c. cours universitaires obligatoires;
 - d. cours publics organisés par l'Etat pour l'instruction de maîtresses d'ouvrages de l'enseignement primaire.
- Art. 15. Les dépenses à prendre surtout en considération dans ces établissements sont celles qui concernent les honoraires des maîtres, l'acquisition de matériel général d'enseignement et les bourses en faveur des candidats au brevet d'instituteur ou d'institutrice.

Les cantons qui font instruire leurs candidats à l'enseignement public primaire dans des établissements pédagogiques officiels d'autres cantons sont autorisés à prélever sur la subvention fédérale les bourses allouées à ces candidats.

17 janvier 1906.

Ne peuvent être prises en considération les dépenses d'administration générale et celles qui sont effectuées le cas échéant, pour des internats ou pour l'exploitation de domaines se rattachant aux établissements précités, soit, en général, les dépenses qui n'ont pas directement et exclusivement pour but l'instruction et le perfectionnement du corps enseignant primaire.

- Art. 16. Les cantons sont autorisés à employer aussi les subsides fédéraux pour l'instruction professionnelle ou pédagogique du corps enseignant dans des cours spéciaux de perfectionnement ou de répétition, aussi bien pour ces cours en général que pour les subsides alloués aux instituteurs et institutrices diplômés que l'autorité cantonale compétente de l'instruction publique autorise ou invite à y assister.
- Art. 17. Les dépenses pour la construction d'écoles normales sont prises en considération en tant qu'il s'agit de bâtiments neufs, de transformations ou d'améliorations importantes d'écoles normales officielles et de leurs annexes (laboratoires, locaux de gymnastique, etc.). Les dispositions des articles 8 à 11 sont ici applicables par analogie.

5. Augmentation des traitements des instituteurs; création ou amélioration de pensions de retraite.

Art. 18. Sont comprises sous cette rubrique toutes les augmentations de traitement votées par les cantons et les communes en faveur du corps enseignant primaire, quelle que soit la forme de ces augmentations: relèvement de l'échelle des traitements; création ou amélioration de suppléments d'honoraires pour années de services; traitements supplémentaires votés volontairement

par les communes; création et amélioration de pensions 17 janvier de retraite et d'assurance pour la vieillesse; allocation de subsides à des caisses de pensions, de vieillesse, de retraite, de secours ou de remplacement, ou à des fonds pour veuves et orphelins.

1906.

Sont réservées les dispositions spéciales de l'article 24 ci-après, concernant les subsides en faveur des divers fonds énumérés au présent article.

6. Acquisition de mobilier et de matériel scolaire de classe.

Art. 19. Sont compris sous la désignation de mobilier scolaire tous les objets qui constituent l'ameublement de la salle d'école et ont une utilité au point de vue scolaire; il en est de même du matériel de classe servant à l'enseignement.

7. Distribution aux élèves, gratuite ou à prix réduit, du matériel d'école et des manuels scolaires obligatoires.

Art. 20. La subvention fédérale ne peut être dépensée, pour la distribution de manuels et de matériel scolaire aux élèves par les cantons et les communes, que si cette distribution est absolument gratuite ou à prix sensiblement réduit.

Les autorités cantonales ou les communes, suivant la légistation cantonale, arrêtent la liste des manuels et des objets du matériel scolaire à délivrer aux élèves gratuitement ou à prix réduit.

Il est loisible aux cantons ou aux communes de décider si, à leur sortie de l'école ou à leur entrée dans une autre école, les élèves doivent restituer ou non leurs manuels.

9. Secours en aliments et en vêtements aux élèves pauvres.

Art. 21. Si des communes ou des corporations font des dépenses, avec ou sans l'appui du canton, pour la 17 janvier distribution d'aliments ou de vêtements aux élèves 1906. pauvres de l'école primaire, la subvention fédérale peut être employée pour encourager cette œuvre et la soutenir financièrement.

Sont notamment au bénéfice de la subvention les dépenses effectuées pour la distribution générale d'aliments et de vêtements aux élèves pauvres, ainsi que certaines institutions: colonies de vacances, colonies de malades, cures de lait durant les vacances, asiles de vacances pour garçons et filles astreints à la fréquentation de l'école primaire, classes gardiennes, etc.

9. Education des enfants faibles d'esprit pendant la scolarité obligatoire.

Art. 22. Les dépenses faites pour des classes spéciales ou auxiliaires de l'enseignement primaire rentrent purement et simplement dans la catégorie des dépenses de l'école primaire.

L'éducation d'enfants faibles d'esprit durant la scolarité obligatoire n'a droit à la subvention fédérale que si elle est donnée dans des établissements publics de l'Etat (art. 4 du présent règlement).

La subvention fédérale peut être affectée à la construction d'établissements publics de l'Etat pour l'éducation d'enfants faibles d'esprit.

CHAPITRE III.

Dispositions spéciales concernant l'emploi de la subvention.

Art. 23. Les cantons déterminent à leur gré ceux d'entre les buts prévus au chapitre II auxquels ils entendent affecter la subvention fédérale.

Lorsqu'un canton délivre aux communes tout ou 17 janvier partie de la subvention fédérale, il décide en même temps à quels buts les communes devront l'employer, et il fixe la somme à affecter à chacune de ces destinations.

1906.

Les cantons sont responsables envers la Confédération de l'emploi légal, par les communes, des subsides qui leur sont versés pour être utilisés conformément aux prescriptions du chapitre II qui précède.

Art. 24. Les subsides fédéraux ne peuvent être accumulés en vue de la constitution de fonds; de même, il n'est pas admissible de reporter une subvention sur l'année suivante.

Font exception à cette règle les versements effectués pour la création et l'alimentation des caisses de secours, des fonds pour veuves et orphelins, des caisses de pensions, de vieillesse, de retraite, de remplacement, etc.

Cette exception ne s'applique, toutefois, qu'aux institutions de cette nature destinées au corps enseignant de l'école publique primaire. Si ces institutions sont communes au personnel enseignant de plusieurs degrés ou groupes scolaires, l'allocation en leur faveur n'est autorisée que si le canton fournit la preuve que le subside fédéral est versé exclusivement au profit du corps enseignant primaire (art. 5).

Art. 25. Dans la règle, la subvention fédérale doit être effectivement dépensée durant l'exercice financier pour lequel elle est demandée.

Le Conseil fédéral statue définitivement sur toute exception à cette règle.

17 janvier 1906.

CHAPITRE IV.

Des comptes.

- Art. 26. Les subsides fédéraux alloués aux cantons pour les aider à remplir leurs obligations dans le domaine de l'enseignement primaire sont versés sur la base des comptes ou pièces comptables à produire par les cantons mêmes.
- Art. 27. Ces comptes des cantons et des communes sont adressés par les gouvernements cantonaux au département fédéral de l'intérieur, au plus tard à la fin de juillet de l'année suivante.

Le département fédéral de l'intérieur vérifie les comptes et présente au Conseil fédéral un rapport et des propositions concernant leur approbation et le versement de la subvention.

- Art. 28. Les pièces comptables à produire sont les suivantes:
- 1º un rapport sur l'emploi donné à la subvention fédérale par le canton ou sur la répartition qui en a été faite aux communes;
- 2º un tableau récapitulatif indiquant, d'après les divers buts autorisés par la loi, le détail de l'emploi de la subvention fédérale;
- 3° des extraits officiels de comptes permettant de constater les dépenses faites pour l'école primaire par les cantons et les communes durant l'exercice financier.
- Art. 29. Si l'examen des pièces comptables et les renseignements complémentaires obtenus des gouvernements cantonaux ne permettent pas à l'autorité fédérale de se rendre suffisamment compte de l'emploi de la subvention, le Conseil fédéral requerra la production

des quittances originales et prendra tous autres rensei- 17 janvier gnements qu'il jugera nécessaires.

- Art. 30. Les gouvernements cantonaux sont responsables envers la Confédération de l'exactitude des comptes produits.
- Art. 31. La subvention fédérale est versée aux cantons après l'approbation des comptes par le Conseil fédéral.

Exceptionellement et pour des raisons spéciales, il peut être accordé des acomptes sur la subvention fédérale.

CHAPITRE V.

Contrôle des prestations cantonales.

Art. 32. Les principes ci-après sont applicables au contrôle à exercer, en vertu de l'article 3 de la loi, sur les dépenses moyennes ordinaires des cantons pour l'école primaire (dépenses réunies de l'Etat et des communes), comparées à la moyenne des années 1898 à 1902:

Dans les communes où toutes les écoles sont centralisées et confiées à une seule administration, il y a lieu d'établir un compte spécial des dépenses afférentes à l'école primaire. Si ce compte spécial ne peut se faire exactement pour certaines dépenses, on l'établira néanmoin par une estimation consciencieuse.

Sont envisagées comme prestations ordinaires toutes les dépenses directes ou indirectes qui figurent régulièrement ou tout au moins périodiquement dans les comptes depuis nombre d'années pour les écoles primaires, les écoles complémentaires et les écoles obligatoires d'adultes, en vue d'y obtenir ou d'y améliorer les résultats d'un enseignement rationnel et régulier.

17 janvier Il y a lieu de tenir compte en particulier des pres-1906. criptions ci-après:

- a. Les subsides de l'Etat doivent être déduits des dépenses de la commune.
- b. Les prestations en nature pour les instituteurs seront inscrites aux dépenses d'après leur valeur réelle en argent.
- c. Les dépenses pour la construction et les réparations de bâtiments scolaires, ainsi que pour l'amortissement et les intérêts de la dette de construction, doivent être considérées comme dépenses ordinaires, en tant qu'elles sont payées sur les crédits ordinaires des budgets de l'Etat ou des communes.
- d. Seront également inscrites partiellement aux dépenses ordinaires, dans une proportion à fixer suivant les circonstances, les dépenses d'administration des cantons et des communes pour la direction et la surveillance des écoles, de même que les autres dépenses qui ne concernent pas exclusivement, mais en partie seulement, des établissements scolaires visés par l'article 2, premier alinéa, de la loi fédérale.

CHAPITRE VI.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 33. La subvention fédérale peut être employée exceptionellement, avec l'assentiment formel du Conseil fédéral, à l'amortissement de dettes contractées pour des bâtiments scolaires visés par les articles 8, 10 et 12, si ces bâtiments ont été construits depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 25 juin 1903 concernant la subvention de l'école primaire publique.

Art. 34. Dans les cas de doute ou de contestation, ¹⁷ janvier le Conseil fédéral décide de l'application des prescriptions du présent règlement.

Art. 35. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 17 janvier 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.